



## PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :**  
**« Création d'un boisement lié à un défrichement dans le cadre d'un projet  
d'ouvrage de lutte contre les inondations sur les communes de Fleury-sur-  
Andelle, Vandrimare et Radepont »  
(Eure)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003569 relative à la création d'un boisement compensatoire lié à un défrichement dans le cadre de la création d'un ouvrage de lutte contre les inondations sur les communes de Fleury-sur-Andelle, Vandrimare et Radepont (Eure), déposée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle (SYMA), reçue complète le 23 mars 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement dans le cadre d'un projet plus global de réalisation d'un ouvrage de lutte contre les inondations sur les communes de Fleury-sur-Andelle et Vandrimare ; que ce boisement de 9 510 m<sup>2</sup>, divisé en deux parties sur les communes de Fleury-sur-Andelle (2500 m<sup>2</sup>) et Radepont (7 010 m<sup>2</sup>), est la conséquence d'un défrichement nécessaire à la réalisation du projet d'ouvrage ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectares* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet global revêt un caractère d'intérêt général et d'utilité publique en ce qu'il vise à lutter contre les inondations par ruissellement, limiter l'érosion des terres agricoles et protéger la ressource en eau contre la turbidité impactant le captage d'eau potable de Fleury-sur-Andelle ;

**Considérant** que le projet d'ouvrage en lui-même (d'un volume de 42 590 m<sup>3</sup>) ainsi que le défrichement de 3 170 m<sup>2</sup> sont sous les seuils de l'examen au cas par cas ; qu'ainsi, les éventuels impacts de ces composantes du projet ne sauraient être qualifiés de notables ; que ces composantes font par ailleurs l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ;

**Considérant** que le site d'implantation du projet :

- n'est pas situé en site Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation n° FR2300145 « *Forêt de Lyons* », située à 2,9 km de l'ouvrage, à 3,3 km du boisement de Fleury-sur-Andelle et à 4,9 km du boisement de Radepont ;
- n'est pas localisé dans un secteur ou inventaire d'intérêt écologique ou paysager particulier, hormis le boisement de Radepont situé en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *forêt de Longboel, le bois des essarts* » ;
- n'est pas situé en zone humide ;
- se situe dans un corridor calcicole pour espèces à faible déplacement (pour l'ouvrage), dans un corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement et en continuité d'un réservoir boisé (pour le boisement de Vandrimare) au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie, sans toutefois remettre en cause leur fonctionnement écologique ;
- n'est pas situé au sein de l'emprise du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) en projet sur le bassin de l'Andelle ;

**Considérant** que le boisement objet de la présente demande de cas par cas sera réalisé par une entreprise spécialisée en plantations forestières avec des essences aux conditions pédoclimatiques adaptées au contexte local ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de création d'un boisement dans le cadre de la création d'un ouvrage de lutte contre les inondations sur les communes de Fleury-sur-Andelle, Vandrimare et Radepont (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 avril 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,  
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Karine BRULÉ

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*